

## VOUS RENSEIGNER EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL

- Consultez le site [www.code.travail.gouv.fr](http://www.code.travail.gouv.fr)
- Consultez les fiches pratiques du droit du travail sur le site internet du ministère du travail [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr)
- Adressez-vous au service des renseignements en droit du travail de la DRIEETS

### Unité départementale du Val-de-Marne

Immeuble le Pascal - Hall B - Avenue du Général de Gaulle  
Centre commercial "Créteil soleil" niveau II - CS 90043  
94046 CRETEIL

- Le service de Renseignements en droit du travail du Val-de-Marne reçoit sur rendez-vous uniquement, du lundi au vendredi. Vous pouvez prendre rendez-vous sur le site de la DRIEETS [idf.drieets.gouv.fr](http://idf.drieets.gouv.fr)
- Le lundi de 9h à 12h, du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h  
08 06 000 126

le service de renseignement en droit du travail informe et conseille les salariés et les employeurs du secteur privé sur : la conclusion et la rupture du contrat de travail, le salaire, les conventions collectives...

Le service des renseignements en droit du travail n'est pas compétent :

- pour répondre aux agents des différentes fonctions publiques d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ( à l'exception des salariés en contrats aidés) ni au personnel administratif des chambres consulaires
- effectuer les calculs de rémunération ou d'indemnités
- remplir les dossiers notamment destinés aux Prud'hommes
- renseigner sur les cotisations sociales ou sur le droit à l'assurance chômage
- intervenir auprès de votre employeur ou de votre salarié

Les salariés détenteurs d'un mandat (représentants du personnels ou syndicaux...) peuvent prendre directement rendez-vous auprès de l'inspection du travail compétente.

### L'inspection du travail

- **veille à l'application du droit du travail au sein des entreprises :** conditions de travail, santé et sécurité, fonctionnement des instances représentatives du personnel, salaire minimum conventionnel, durée du travail... ;
- **renseigne les salariés et employeurs en matière de droit du travail :** contrat de travail, salaire, règlement intérieur et droit disciplinaire, durée du travail, repos et congés payés, médecine du travail, statuts spécifiques (assistants maternels, particuliers employeurs)...

*Attention, l'inspection du travail n'est pas compétente pour régler les litiges relatifs au contrat de travail entre un salarié et son employeur. Vous devez vous adresser au conseil des prud'hommes compétent pour le lieu de travail. Pour le trouver : [annuaires.justice.gouv.fr](http://annuaires.justice.gouv.fr)*

Retrouvez toutes les coordonnées et les horaires détaillés des services de l'inspection du travail d'Île-de-France sur

[idf.drieets.gouv.fr](http://idf.drieets.gouv.fr)

**Unité départementale du Val-de-Marne**  
Immeuble le Pascal - Hall B  
Avenue du Général de Gaulle – CS 90043  
94046 Créteil  
Tél. : 01 49 56 28 00

SALARIÉS, EMPLOYEURS

# L'INSPECTION DU TRAVAIL

DANS LE VAL-DE-MARNE



## SAISIR L'INSPECTION DU TRAVAIL

### Unité de contrôle 1

Immeuble le Pascal  
Hall B  
Avenue du Général de Gaulle  
CS 90043 – 94046 CRETEIL  
[drieets-idf-ud94.uc1@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf-ud94.uc1@drieets.gouv.fr)  
01 49 56 29 14

### Unité de contrôle 2

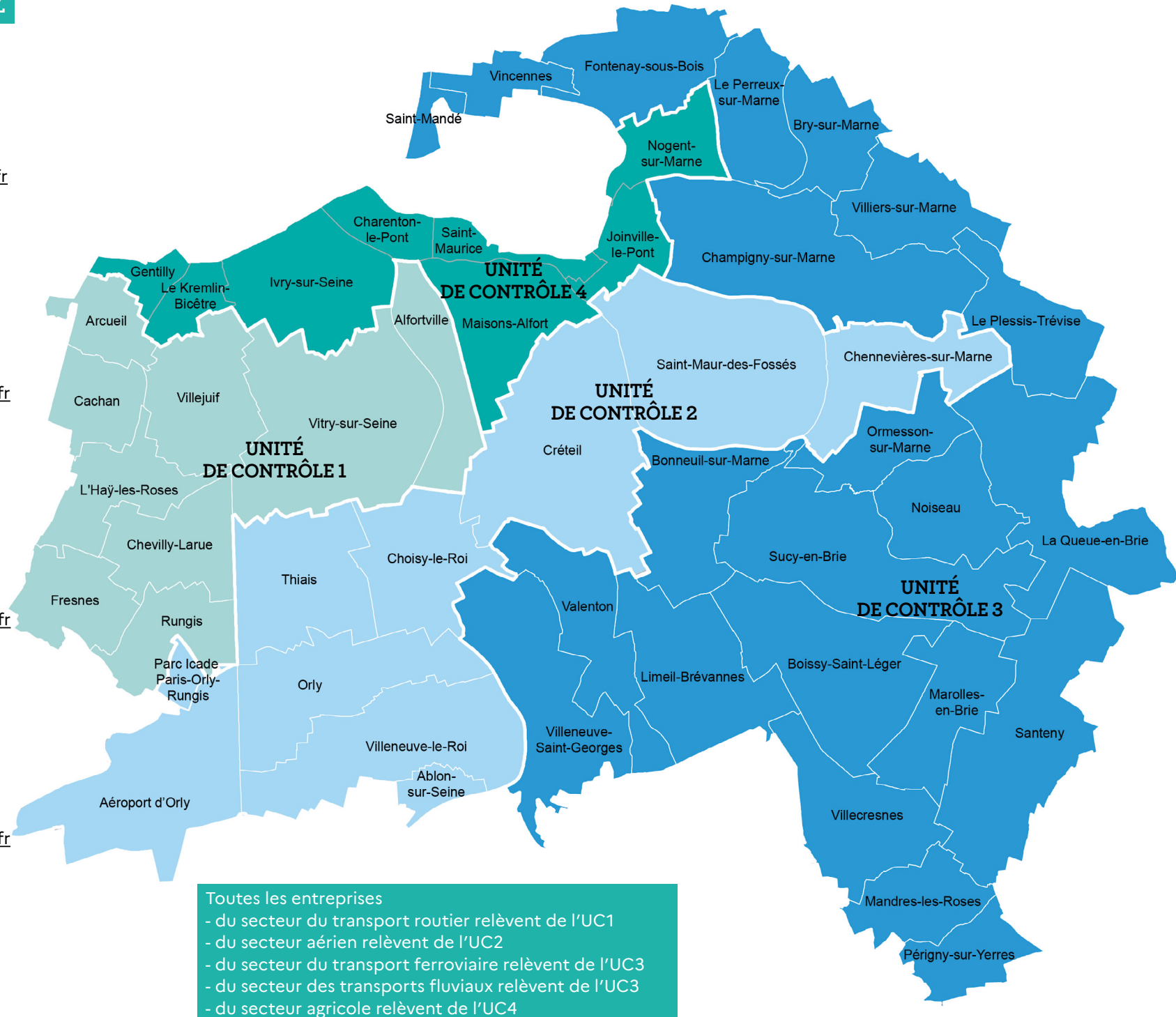
Immeuble le Pascal  
Hall B  
Avenue du Général de Gaulle  
CS 90043 – 94046 CRETEIL  
[drieets-idf-ud94.uc2@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf-ud94.uc2@drieets.gouv.fr)  
01 49 56 29 28

### Unité de contrôle 3

Immeuble le Pascal  
Hall B  
Avenue du Général de Gaulle  
CS 90043 – 94046 CRETEIL  
[drieets-idf-ud94.uc3@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf-ud94.uc3@drieets.gouv.fr)  
01 49 56 29 23

### Unité de contrôle 4

Immeuble le Pascal  
Hall B  
Avenue du Général de Gaulle  
CS 90043 – 94046 CRETEIL  
[drieets-idf-ud94.uc4@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf-ud94.uc4@drieets.gouv.fr)  
01 49 56 29 26



Toutes les entreprises  
- du secteur du transport routier relèvent de l'UC1  
- du secteur aérien relèvent de l'UC2  
- du secteur du transport ferroviaire relèvent de l'UC3  
- du secteur des transports fluviaux relèvent de l'UC3  
- du secteur agricole relèvent de l'UC4